



DÉCISION DE L'AFNIC

e-leclercfrance.fr

Demande n° FR-2020-02065

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : e-leclercfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 mai 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 mai 2021

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 juin 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 juillet 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 juillet 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <e-leclercfrance.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 15 mai 2002 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 1 à 45 ;
- Extrait du 18 juin 2020 de la base Whois du nom de domaine <e-leclercfrance.fr> enregistré le 18 mai 2020 sous diffusion restreinte ;
- Courriel de divulgation de données personnelles envoyé le 10 juin 2020 par l'Afnic concernant le nom de domaine <e-leclercfrance.fr> ;
- Courriel du 4 juin 2020 du Titulaire utilisant l'adresse électronique info@e-leclercfrance.fr au nom de la société LECLERC HYPERMARCHE FRANCE afin d'établir des négociations commerciales pour commander des produits ;
- Capture d'écran du 18 juin 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <e-leclercfrance.fr> indiquant « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site » ;
- Captures d'écrans de pages des sites web vers lesquels renvoient les noms de domaine <e-leclerc.com>, <recrutement.leclerc> et <mouvement.leclerc> ;
- Communiqué de presse du Requéran du 11 février 2020 intitulé « 2019 conforte la stratégie commerciale d'E.Leclerc et annonce une croissance solide pour les 3 prochaines années » ;
- Capture d'écran d'un extrait du profil LinkedIn d'un collaborateur de la société SIPLEC ;
- Décision rendue le 11 mars 2019 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2019-0108 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercdrive.site> produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 26 mai 2019 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2019-0932 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercenergie.com> produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 21 août 2019 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2019-1580 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <superpouvoirsleclerc.com> produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 25 juillet 2018 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2018-1185 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercgroupe.com> produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 1^{er} octobre 2019 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2019-2017 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <e-leclerc-eu.com> relevant la notoriété de la marque E. LECLERC ;

- Décision rendue le 8 mai 2018 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2018-0482 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <e-leclerc-carte-cadeau.com> ;
- Décision rendue le 14 mai 2018 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2018-0659 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant les noms de domaine <leclerc.online> et <leclerc.tech> produite en langue anglaise ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéran est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur [prénom nom].

Il est titulaire de nombreuses marques composées du terme « E LECLERC » et notamment de la marque de l'Union Européenne n° 002700664 déposée le 17 mai 2002 (Annexe 1).

Cette marque a été déposée et enregistrée antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « E LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéran utilise la marque « E LECLERC » pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : <http://www.e-leclerc.com/>, <http://www.mouvement.leclerc/>. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque « E LECLERC » ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne et le Requéran compte près de 690 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 2).

Le Requéran a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « e-leclercfrance.fr », effectuée le 18 mai 2020 (Annexe 3). Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques « E LECLERC » du Requéran.

La présence du terme « France » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écartier le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requéran.

Bien au contraire, l'association de la marque notoire « E LECLERC » au terme « France » renforce le risque de confusion dans la mesure où (i) le Requéran a son siège social situé en France, (ii) la chaîne de magasins du Requéran est implantée sur l'ensemble du territoire français (Annexe 2) et (iii) les marques « E LECLERC » et l'enseigne de magasins E. LECLERC du Requéran bénéficient d'une forte notoriété en France.

À cet égard, il convient de souligner que la notoriété des marques « E LECLERC » du Requéran a été reconnue dans plusieurs décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 4).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requéran, pourraient croire à tort que le site internet www.e-leclercfrance.fr associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéran.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux est utilisé à des fins frauduleuses, de tromperie et d'escroquerie. Reproduisant à l'identique la marque du Requéran, le nom de domaine litigieux sert à la création de l'adresse email info@e-leclercfrance.fr à partir de laquelle circulent des emails frauduleux à destination des fournisseurs du Requéran afin de passer de fausses commandes, en usurpant l'identité de l'organisation à laquelle appartient le Requéran, la Société Coopérative Groupements d'Achats des Centres Leclerc, SC GALEC (Annexe 5). Ces emails usurpent également l'identité de M. [prénom nom], [fonction] de la SIPLEC, entité appartenant au Mouvement E. Leclerc du Requéran (Annexe 6).

Le Requéran dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

1. Le nom de domaine litigieux « e-leclercfrance.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le

Requérant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « e-leclercfrance.fr » apparaît réservé au nom de :

[prénom nom]

[adresse postale]

FR

[numéro de téléphone]

[adresse électronique]

(Annexe 7)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identité la marque « E LECLERC » du Requérant.

En effet :

- à la connaissance du Requérant, la dénomination « E LECLERC » / « E LECLERCFRANCE » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC » / « E LECLERCFRANCE », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine « e-leclercfrance.fr ».

Par ailleurs, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur.

2. Le nom de domaine n'est pas exploité et donne lieu à une page inactif (Annexe 8).

3. Enfin, le Requérant souhaite mettre en lumière les circonstances dans lesquelles il a constaté la réservation du nom de domaine litigieux.

Le 04 juin 2020, un fournisseur du Requérant a reçu un email frauduleux usurpant l'identité de l'organisation à laquelle appartient le Requérant, la Société Coopérative Groupements d'Achats des Centres Leclerc, SC GALEC, ainsi que l'identité de M. [prénom nom], [fonction] de la SIPLEC, entité appartenant au Mouvement E. Leclerc du Requérant (Annexes 5 et 6).

Cet email frauduleux a été envoyé à partir de l'adresse email info@e-leclercfrance.fr, créée à partir du nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque du Requérant.

L'ensemble de ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux, dont la réservation a été effectuée aux fins uniques de créer une confusion avec l'identité du Requérant afin d'extorquer des fonds de ses fournisseurs.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

1. Le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé à des fins frauduleuses, de tromperie et d'escroquerie

Comme démontré au paragraphe II.3, la réservation du nom de domaine « e-leclercfrance.fr » a été effectuée exclusivement dans le but de commettre des actes d'escroquerie et de tromperie.

Le Défendeur utilise le nom de domaine litigieux pour la création de l'adresse email info@e-leclercfrance.fr, servant à l'envoi d'emails frauduleux dans le but de passer de fausses commandes, et usurpe l'identité de l'organisation à laquelle appartient le Requérant, la Société Coopérative Groupements d'Achats des Centres Leclerc, SC GALEC.

Ces éléments traduisent la connaissance de l'activité du Requérant par le Défendeur et sa volonté délibérée de créer une confusion avec ses droits ainsi que ses activités : il est évident que le nom de domaine litigieux a été précisément enregistré parce que le Défendeur connaissait l'existence et les activités du Requérant.

En effet, le nom de domaine litigieux

- reproduit à l'identique la marque notoire « E LECLERC » du Requérant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requérant appartient – Monsieur [prénom nom]

- le terme « E LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun

- comme démontré au paragraphe I., l'association de la marque « E LECLERC » du Requérant au terme « France » fait référence au territoire d'attache principal du Requérant.

2. Le nom de domaine litigieux donne lieu à une page inactive

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services et, au regard des autres éléments soulevés par le Requérant, sa réservation ne peut être considérée comme étant légitime.

En outre, le nom de domaine litigieux reproduisant à l'identique la marque du Requérant, en association avec le terme « France » qui fait référence au territoire d'attache du Requérant, les consommateurs et les fournisseurs du Requérant sont susceptibles de croire que le site internet vers lequel il donne lieu www.e-leclercfrance.fr (Annexe 8) émane du Requérant ou est à tout le moins économiquement lié à lui, de sorte que son contenu lui sera attribué.

Aussi, l'absence d'exploitation réelle et sérieuse peut être considérée par les consommateurs comme un signe de désaffection qui sera là encore imputé au Requérant, ce qui lui portera à l'évidence un préjudice important.

Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux « e-leclercfrance.fr » porte atteinte à ses droits antérieurs sur la dénomination LECLERC, a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi, dans l'unique but de perturber les activités du Requérant en commettant des actes d'escroquerie et de tromperie et de nuire à son image.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <e-leclercfrance.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 15 mai 2002 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <e-leclercfrance.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure du Requérant « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 15 mai 2002 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « E LECLERC » dans son intégralité et du terme géographique « france » territoire sur lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant indique que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <e-leclercfrance.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui ;
- N'est pas connu sous, et ne détient aucun droit sur, le nom « E LECLERC » ou « E LECLERCFRANCE » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de la marque de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 15 mai 2002 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- Association française appartenant à l'enseigne française de commerçants, le Mouvement E. Leclerc, le Requérant compte près de 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français ;
- Diverses décisions OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requérant et notamment de la marque « E LECLERC » ;
- Le nom de domaine <e-leclercfrance.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « E LECLERC » à laquelle est ajouté le terme « france », territoire sur lequel le Requérant exerce son activité ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <e-leclercfrance.fr> sur le modèle info@e-leclercfrance.fr au nom de la société LECLERC HYPERMARCHÉ FRANCE :
 - Afin de se présenter comme un collaborateur de la société SIPLEC appartenant comme le Requérant au Mouvement E. Leclerc ;
 - En vue d'établir des négociations commerciales pour commander des produits ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces faits.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <e-leclercfrance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine

<e-leclercfrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <e-leclercfrance.fr> au profit du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 31 juillet 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

